

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 28 février 2008 portant délégation
de signature au chef du service gestion du réseau (RFF)**
NOR : *DEVT0825239S*

Le directeur régional pour les régions Alsace-Lorraine et Champagne-Ardenne,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Alsace-Lorraine et Champagne-Ardenne ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Philippe Laumin en qualité de directeur régional pour les régions Alsace-Lorraine et Champagne-Ardenne,
Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Loïc Perdu, chef du service gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services dont le montant est inférieur à 50 000 euros.
En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Loïc Perdu pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de services dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 euros et inférieur à 0,2 million d'euros, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 3

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Loïc Perdu ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 28 février 2008.

*Le directeur régional Alsace-
Lorraine
et Champagne-Ardenne
de Réseau ferré de France,*

